

ATTENDU QUE madame Nadia Lafrenière et monsieur Samuel Cossette ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Samuel Cossette, étudiant à la maîtrise en communication, en remplacement de monsieur René Delvaux;

— madame Nadia Lafrenière, étudiante au doctorat en mathématiques, en remplacement de madame Justine Boulanger.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65438

Gouvernement du Québec

Décret 746-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et sa répartition par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (chapitre E-1.3), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le ministre est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques et le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17 de cette loi, tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement n'a pas pris de règlement en application de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 60 de cette loi, le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 60 de cette loi, ce règlement s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1^o une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17;

2^o une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3^o une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

4^o une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des Ressources naturelles du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'apport financier global requis pour mettre en œuvre les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques de ce plan est de 44 664 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE, pour l'exercice financier 2016-2017, l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques soit fixé à 44 664 000 \$;

QUE, pour l'exercice financier 2016-2017, l'apport financier global de 44 664 000 \$ soit réparti par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles par les distributeurs d'énergie de la façon suivante :

- 1) 35 941 000 \$ pour l'électricité;
- 2) 5 677 000 \$ pour le gaz naturel;
- 3) 154 000 \$ pour le mazout lourd;
- 4) 1 098 000 \$ pour le mazout léger;
- 5) 767 000 \$ pour l'essence;
- 6) 797 000 \$ pour le diesel;
- 7) 230 000 \$ pour le propane.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65439

Gouvernement du Québec

Décret 747-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 21 au 23 août 2016

ATTENDU QU'une conférence des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra à Winnipeg (Manitoba), du 21 au 23 août 2016;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, du ministre délégué aux Mines et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, monsieur Pierre Arcand, dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra du 21 au 23 août 2016;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord, de :

— Monsieur François Émond, directeur de cabinet, cabinet du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord;

— Madame Line Drouin, sous-ministre par intérim, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles;

— Madame Véronique Meloche, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65440

Gouvernement du Québec

Décret 748-2016, 17 août 2016

CONCERNANT la désignation de monsieur Hervé Deschênes comme président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec approuvée par le gouvernement par le décret numéro 289-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.15 de cette entente prévoit la création du Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.16 et 3.17 de cette entente, le président du Conseil Cris-Québec sur la foresterie est désigné par le gouvernement sur recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, après consultation du Gouvernement de la nation Crie;

ATTENDU QUE l'article 3.20 de cette entente prévoit notamment que le président est désigné pour un mandat d'une durée déterminée n'excédant pas trois ans;